



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

COPIE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous-Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 5168
SARL ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE
INTERNATIONALE

ARRÊTE n° 2013-DDCSPP-029

**actualisant la situation administrative de la SARL ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE
INTERNATIONALE à Levet et portant des prescriptions particulières suite à la création du nouveau
bâtiment de stockage**

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007.1.0685 du 5 juillet 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation et la modifications des conditions d'exploitation de la base d'approvisionnement de produits exploitée par la SA ITM Logistique International –Etablissement BASE de LEVET à Levet, route de Saint Germain des Bois ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 25 septembre 2012 au profit de la société ITM Logistique Alimentaire International ;

Vu le courrier du 30 avril 2009 complété par le courrier du 7 mai 2012 de la société ITM Logistique Alimentaire International concernant la création d'un nouvel entrepôt sur le site de LEVET ;

Vu le courrier du 22 mars 2011 complété par le courriel du 29 novembre 2012 de la société ITM Logistique Alimentaire International demandant le bénéfice de l'antériorité pour les activités qu'elle exerce sur le site de LEVET ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 janvier 2013 ;

Considérant que les installations précédemment exploitées par la société ITM Logistique Alimentaire International ne sont pas modifiées pour les rubriques 167a, et 322A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 22 mars 2011 a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1450-2a, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 et du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414-3, 1432-2b, 1435-3, 2714-2, 2910-A2 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions doivent encadrer les installations du nouvel entrepôt afin de protéger l'environnement des risques afférents aux activités exercées dans ce bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2007.1.0685 du 5 juillet 2007 susvisé autorisant la société ITM LAI, dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières, 75737 Paris cedex 15, à poursuivre l'exploitation de la base d'approvisionnement de produits située route de Saint Germain des Bois, sur la commune de Levet (18340), est complété et modifié comme suit.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	ALINEA	REGIME A - E- D - NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	UNITE DU CRITERE	VOLUME TOTAL ACTIVITE	UNITES DU VOLUME
1450	2a	A	Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.	Emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	7	t
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôts couverts	volume des entrepôts	≥ 50 000 < 300 000	m ³	260 770 (quantité de 10 000 tonnes de produits combustibles)	m ³
1412	2b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 et < 50	t	26	t
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)			Sans seuil		Sans seuil	
1432	2b	D	Liquides inflammables (stockage)		Capacité	> 10	m ³	16,6	m ³

			en réservoirs manufacturés de)		équivalente totale	et			
						< 100			
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Stations-service	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient distribué 1])	> 100 et ≤ 3 500	m ³	408	m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Installation de transit	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 1 000	m ³	230	m ³
2910	A2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		Puissance thermique de l'installation	> 2 et < 20	MW	2,5	MW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d').		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	250	kW
1511		NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.		Volume susceptible d'être stocké	< 5 000	m ³	4 680	m ³
1520		NC	Dépôt de charbon de bois		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	47	t
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.		Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m ³	960	m ³
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.		Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000	m ³	500	m ³
2171		NC	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture		Volume susceptible d'être stocké	≤ 200	m ³	180	m ³
2662		NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).		Volume susceptible d'être stocké	< 100	m ³	50	m ³
2663-2		NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,		Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m ³	600	m ³

		caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :						
--	--	--	--	--	--	--	--	--

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

En outre, les installations présentes sur le site sont classables au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux) selon la liste suivante :

numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D

»

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 (Consistances des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

- L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
- 5 zones de stockage à température ambiante : 1 cellule d'environ 2 960 m² (nouveau bâtiment), 1 cellule d'environ 6 100 m² et 3 cellules d'environ 8 000 m² (bâtiment existant) ;
 - une chambre froide négative d'une surface de 2 100 m² ;
 - une annexe couverte mais sans mur extérieur sur 2 façades de 1 320 m² destinée au stockage des palettes vides ;
 - des locaux techniques tels que postes de transformation, local de charge de batteries,... d'une surface totale de 1 100 m² ;
 - une station de distribution de liquides inflammables et de lavage.

»

Article 4 :

Les dispositions de l'article 7.3.2.2.5 (Compartimentage) de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.2.2.5. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes comporte 4 cellules de stockage de surfaces dans le bâtiment existant :

- cellule 1 : 6 132 m² destinés au stockage de liquides et de surgelés,
- cellule 2 : 7 965 m² destinés au stockage de liquides, de produits secs et d'aérosols,
- cellule 3 : 8 035 m² destinés au stockage sec,
- cellule 4 : 8 140 m² destinés au stockage sec.

et une cellule de stockage dans le nouveau bâtiment :

- cellule 5 : 2 960 m² destinée au stockage et préparation sec.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- le compartimentage entre les cellules de stockage 1,2,3 et 4 est constituée de deux parois parallèles indépendantes REI 180 pour chacune des parois ;
- les percements effectués dans les parois séparatives, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces parois séparatives ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces parois séparatives ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.
- Le nouveau bâtiment est séparé du bâtiment existant d'une distance de 16 mètres par un mur REI 240 ou équivalent présentant une saillie d'1 mètre au minimum à l'Est du nouveau bâtiment. Ce dispositif est mis en place au plus tard le 31 mars 2013.

»

Article 5 :

Les dispositions de l'article 8.1.1.1 (Conditions de stockage) de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'emprise des stockages dans le nouveau bâtiment ne doit pas dépasser 60 % de la surface au sol du bâtiment. L'exploitant est en mesure de justifier physiquement à tout moment le respect de cette surface de stockage.

Aucun stockage permanent ne doit être effectué dans les 2/3 Est du nouveau bâtiment »

Article 6 :

L'intitulé de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Article 8.1.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations de regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 (rubrique n°2714) »

Article 7 :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets admissibles sur l'établissement au titre de la rubrique 2714 proviennent uniquement des magasins de l'enseigne du Groupement des Mousquetaires et sont les suivants :

- cartons,
- palettes en bois,
- plastiques. »

Article 8 :

Les dispositions de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.2. Capacités des installations

La disposition d'entreposage de déchets du site est la suivante :

Type de déchets	Quantité maximale sur site	Elimination annuelle
Cartons	100 m ³	8 000 tonnes
Palettes	30 m ³	60 tonnes
Plastiques	100 m ³	360 tonnes

L'organisation et l'aménagement des stockages doit permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées. »

Article 9 :

L'intitulé de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Article 8.1.5 - Prescriptions particulières applicables aux stations-service (rubrique n°1435) »

Article 10 :

Les dispositions de l'article 8.1.7 (dispositions particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression) de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 susvisé sont abrogées.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune de LEVET et à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement - Centre, inspecteur des installations classées.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LEVET et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Délais et voies de recours - (article L 514-6 du code de l'environnement) -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Levet.

Bourges, le 6 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du Service de la protection de l'environnement,

Signé : Pierrick ALLEE